

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Bureau de l'environnement

A.P. n° 06 - 414 du 21-03.06

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BROSSARD SA
ZAC DU BARROUET
82200 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des
Installations Classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 02-651 du 3 mai 2002 relatif à la modification des prescriptions relatives aux rejets aqueux contenus dans l'arrêté d'autorisation visé ci-dessus,

Vu l'arrêté complémentaire n° 04-1398 du 3 août 2004 relatif à la prévention des risques de légionellose

Vu le dossier présenté complété par la Société BROSSARD en date du 18 mai 2005,

Vu les pièces annexées au dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1258 du 12 juillet 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre 2005 au 5 octobre 2005 inclus sur la commune de Castelsarrasin,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2005 et déposé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne le 7 novembre 2005,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 août 2005,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 17 octobre 2005,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2005,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 septembre 2005,

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 22 juillet 2005,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) en date du 24 août 2005,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 janvier 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 9 mars 2006 en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 14 mars 2006,

Considérant que la demande susvisée correspond à une demande d'augmentation des capacités de production du site et de modification des installations,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les changements susvisés constituent au vu des éléments d'appréciation fournis, une modification notable du dossier d'autorisation initial au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société BROSSARD située à la Z.A.C de Barrouët à 82100 - CASTELSARRASIN est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le même site les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé rubrique	Activité du site	Seuil de Déclaration	Seuil d' Autorisation	Classement
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc	La quantité de produits entrants sera d'environ 16 t / j	> 2 t / j	> 10 t / j	Autorisation (rayon d'affichage 1 km)
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc	La quantité de produits entrants sera d'environ 4 t / j	> 500 kg / j	> 2 t / j	Autorisation (rayon d'affichage 1 km)
2920-2 a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Le site sera équipé de 3 compresseurs à air (respectivement d'une puissance absorbée de 55, 55 et 90 kW) et de 7 groupes frigorifiques (fluide frigorigène employé ni toxique ni inflammable, respectivement d'une puissance absorbée de 200 [groupe 1, circuit 0/+4°C], 166 [groupe 2, circuit 0/+4°C], 89 [groupe 3, circuit -4/-8°C], 16 [stockage MP], 9 [stockage en cours CF 1 et 2], 2 [congélateur] et 382 [surgélateur, -42°C] kW), soit une puissance totale absorbée d'environ 1 100 kW	> 50 kW	> 500 kW	Autorisation (rayon d'affichage 1 km)
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage palox bois (300 m ³) ou emballages (carton/papier, 25 m ³) à l'air libre, et à l'intérieur du local qui leur est dédié à hauteur de 4 700 m ³ , soit un total de 5 025 m ³	> 1 000 m ³	> 20 000 m ³	Déclaration (pas de rayon d'affichage)
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait sera d'environ 30 000 l / j	> 7 000 l / j	> 70 000 l / j	Déclaration (pas de rayon d'affichage)

2910-A2	Combustion	L'installation consomme exclusivement du gaz naturel, et sa puissance thermique maximale sera de 5,2 MW (ensemble des fours ~ 3700 kW (four Ligne Bandes [ou Bandes Jaconde] = 355 kW, four Ligne Fonds [ou Bonnard-Lornac] = 1100 kW, four LMT = 355 kW, four Den Boer [ou PAC] = 518 kW, four Dumont = 160 kW et un four Tartes devant être acquis sous 2 ans = 1200 kW) et ensemble des chaudières = 1474 kW (chaudière vapeur = 674 kW, chaudière hydrogaz = 800 kW))	> 2 MW	≥ 20 MW	Déclaration (pas de rayon d'affichage)
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type «circuit primaire fermé»	Présence de 4 tours de type circuit primaire fermé : puissance 2517,6 kW	Déclaration	Pas de seuil d'autorisation	Déclaration (pas de rayon d'affichage)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge des chariots élévateurs avec une puissance maximale totale de courant continu de 28,2 kW	> 10 kW	Pas de seuil précisé	Déclaration (pas de rayon d'affichage)

Tableau des activités classées de l'établissement au titre de la loi sur les installations classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Outre les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations soumises à déclaration relèvent des prescriptions des arrêté types qui leur sont applicables et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques annexées.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-651 du 3 mai 2002 et n° 04-1398 du 3 août 2004 sont abrogés.

Article 3 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34 -1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de Monsieur le Maire de Castelsarrasin dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le maire de CASTELSARRASIN et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le **21 MARS 2006**
Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 21 MARS 2005
S.A. BROSSARD à CASTELSARRASIN

1 TEXTES APPLICABLES

Réglementation à caractère général

Les principaux textes réglementant l'établissement au titre des installations classées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Textes ou exigences	Date
Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	29/07/2005
Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs	30/05/2005
Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	13/12/2004
Circulaire interministérielle DGS/DPPR n° 2004-413 relative à la prévention du risque sanitaire lié aux légionelles dû aux tours aéroréfrigérantes humides	06/08/2004
Arrêté complémentaire concernant la légionelle	03/08/2004
Décret n° 2004-646 modifiant le décret n° 2000-1349 du 26/12/2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (1, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement	30/06/2004
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié	29/06/2004
Règlement (CE) n° 878/2004 de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires conformément au règlement (CE) n°1774/2002, en ce qui concerne certains sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 et 2 et destinés à des utilisations techniques	29/04/2004
Loi n° 2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	21/04/2004
Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables	29/03/2004
Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	11/02/2004
Circulaire relative à l'interprétation du règlement européen (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine	25/11/2003
Circulaire DGS/SD 7A, DHOS/E4, DPPR/SEI n° 2003-306 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé	26/06/2003
Arrêté complémentaire pour la station de traitement des effluents	23/05/2002
Circulaire DGS/SD7A n° 2002-273 relative à la diffusion du rapport du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles	2/05/2002
Circulaire DGS/SD7A/SD5C – DHOS/E4 n° 2002/243 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé	22/04/2002
Décret relatif à la classification des déchets	18/04/2002
Décret n° 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles	22/12/2001

Arrêté type – Rubrique 1630 : emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	26/07/2001
Décret n° 2000-1349 pris pour l'application des articles 266 sexies (1, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement	26/12/2000
Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	18/12/2000
Code de l'Environnement	18/09/2000
Arrêté type – Rubrique 1611 : emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide...	6/09/2000
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté type correspondant à la rubrique 2920	10/07/2000
Arrêté type – Rubrique n°2925 : ateliers de charge d'accumulateurs	29/05/2000
Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression	15/03/2000
Arrêté type - Rubrique n° 2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]	14/01/2000
Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	12/01/2000
Décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression	13/12/1999
Circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA relative aux ICPE : Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 et Prévention de la légionelle	23/04/1999
Circulaire DGS/VS4/98/771 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiment recevant du public.	31/12/1998
Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)	17/12/1998
Décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW	11/09/1998
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	2/02/1998
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation	07/11/1997
Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.	25/07/1997
Circulaire DGS n° 97/311 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose	24/04/1997
Arrêté type – Rubrique 1418 : emploi ou stockage de l'acétylène	10/03/1997
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	23/01/1997

Loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	30/12/1996
Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993	28/10/1996
Circulaire relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993	11/10/1996
Circulaire n° 96-198 relative au classement des dépôts de bois	16/04/1996
Arrêté type – Rubrique 2160 : silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	29/12/1995
Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	13/04/1995
Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation	23/01/1995
Décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.	13/07/1994
Arrêté relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.	20/04/1994
Décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992	29/03/1993
Décret n°93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	29/03/1993
Arrêté relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	10/02/1993
Circulaire n° 93-16 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	10/02/1993
Arrêté ministériel concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées	28/01/1993
Décret n° 92-1271 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	7/12/1992
Loi n° 92-3 sur l'eau	3/01/1992
Convention de raccordement	11/07/1991
Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	10/07/1990
Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.	23/07/1986
Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	31/03/1980
Décret n° 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976	21/09/1977
Loi n° 76-663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	19/07/1976
Loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux	15/07/1975
Décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution	23/02/1973

Plan d'Occupation des Sols (POS) ; dernière révision approuvée le 30/01/1996	19/10/1971
Règlement de la zone (rattaché au POS)	19/10/1971
Décret n° 71-644 portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture ou en élevage, pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons	30/07/1971
Décret n° 53-578 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (dernière modification en date du 01/12/2004)	20/05/1953
Arrêté type de la rubrique 2920 (Réfrigération et compression)	/
Arrêté type de la rubrique 1530 (Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues)	/
Arrêté type de la rubrique 2230 (lait : réception, stockage, ...)	/

2 GENERALITES

2.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de tout incident ou accident significatif, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées téléphoniquement et par télécopie suivant le modèle joint en annexe 4.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

2.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.9 AMENAGEMENT PAYSAGER

A l'exception de la façade Est, toute la périphérie du site sera plantée de haies et des plantations seront aménagées à raison d'une pour 50 m². Ces travaux devront avoir été réalisés avant la fin de l'année 2006.

2.10 RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service du nouveau bâtiment, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le recollement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées. Le récolement s'attachera particulièrement à la vérification du respect des prescriptions spécifiques concernant les installations de réfrigération.

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

La quantité maximale annuel d'eau prélevée sur le réseau communal est limitée à 52 000 m³/an pour un débit maximal de 300 m³/jour en hiver et 250 m³ par jour en été et pour un débit instantané maximal de 60 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs doivent être relevés hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux polluées doivent être rejetées dans la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de l'ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le volume des eaux pluviales sur le site de BROSSARD peut être estimé à 20 243 m³ en prenant comme base :

- une pluviométrie moyenne annuelle de 716,3 mm

- une superficie de toiture d'environ 16 900 m² avec un coefficient de ruissellement de 1

- une superficie de voirie de l'ordre de 14 200 m² avec un coefficient de ruissellement de 0,8.

Les eaux pluviales de toiture sont canalisées et rejoignent le milieu naturel.

Les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel après passage dans deux séparateurs hydrocarbures respectivement dimensionnés pour traiter 6 600 m³ de voirie au nord du site et 5 500 m³ au sud. Les calculs de dimensionnement sont joints au dossier d'autorisation.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 GENERALITES

Le traitement des eaux polluées est réalisé dans une station d'épuration interne dont la description est faite au point 3.3.2.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La station d'épuration interne est composée des principaux éléments suivants :

Descriptif des ouvrages de la station d'épuration

L'ensemble des eaux usées industrielles sont gravitairement collectées vers deux pompes de relevage. Ces dernières envoient les effluents vers une cuve tampon, avant passage dans un tamis rotatif (maille de 1 mm). Un conteneur permet de collecter les refus de tamisage. L'eau surnageante du bac à graisses est à nouveau envoyée vers une troisième pompe de relevage sur le tamis rotatif.

Ces effluents passent, ensuite, dans un flottateur où, par diffusion, de micro bulles d'air, des graisses constituent le surnageant. Elle peuvent ainsi être raclée en vue de leur élimination vers une cuve à graisse.

Ces effluents sont enfin neutralisés par ajout de soude ou d'acide avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de la commune en passant par un canal de mesure. A ce niveau, ils font régulièrement l'objet de contrôle de température du pH et du débit grâce à trois sondes successivement disposées sur le canal de mesure.

Les échantillons sont également échantillonnés. C'est le passage vers le réseau communal d'une certaine quantité d'effluents prétraités qui déclenche la mesure, celle-ci se fait au moyen d'un préleveur automatique à poste fixe.

Le bassin tampon mentionné ci-dessus est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

3.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres suivants mesurés en continu : débit, Ph, conductivité, Température
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : MES, DBO5, DCO, Azote Total, Phosphore total

3.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Le rejet de la station de prétraitement est le seul rejet d'eau polluée du site.

Ce rejet est dirigé vers la station d'épuration de CASTELSARRASIN à travers une canalisation qui sort du site au nord de celui-ci.

3.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal autorisé de l'effluent de la station d'épuration est fixé en Annexe 1.

3.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires dirigées vers la station d'épuration communale doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 33° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5 SURVEILLANCE DES REJETS

3.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

3.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur la canalisation de rejet d'effluents en aval de la station de prétraitement du site un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillon est équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

3.5.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto surveillance suivant la présentation du document figurant en annexe 3. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

3.5.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

3.5.6 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 3.5.5 et 3.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

3.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.6.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 .

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.5 RECUPERATION DES EAUX D'INCENDIE

Les eaux d'incendie seront collectées dans un fossé imperméabilisé situé au droit de l'entrée actuelle d'un volume de 1 240 m³.

Ce fossé est imperméabilisé par une géomembrane recouverte d'au moins 30 centimètres de terre végétale.

Le fond des fossés de transit des eaux d'incendie est taluté jusqu'à l'exutoire qui est équipé d'une vanne de coupure pompier.

Cet ouvrage sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

4.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 kW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

Elles doivent être notamment conformes aux prescriptions de l'arrêté type relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

4.4 MESURES DES REJETS

Un diagnostic sur les rejets à l'atmosphère des résidus de combustion doit être réalisé avant la fin de l'année 2006 afin d'évaluer l'impact des polluants atmosphériques émis par le site et notamment le monoxyde de carbone, les NOx et le dioxyde de soufre et le cas échéant prévoir l'installation de brûleurs bas NOx.

En outre une mesure de poussières devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

5 DECHETS

5.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

5.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 2

5.6 FILIERES DE TRAITEMENT DES DIB

L'exploitant devra proposer, avant la fin de l'année 2006, une autre filière de traitement pour les déchets industriels banals qui sont actuellement enfouis au C.E.T de MONTECH.

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit en limite de l'installation ne doivent pas dépasser 60 décibels de nuit et 70 décibels de jour sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée.

Les niveaux limites à ne pas dépasser de manière à assurer le respect des émergences admissibles pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant pour le point de mesure P4 (cf plan joint en annexe 5) :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
Point P4	Point P4
59,5	56

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

au niveau des zones réglementées.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les zones réglementées visées à l'article 2 de celui-ci correspondent aux zones urbanisées à la date de la publication du présent arrêté.

6.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6.6 CAMPAGNE DE MESURES

Une campagne de mesure des émissions sonores devra être réalisée après la mise en service des installations

7 SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le gardiennage physique du site n'est pas permanent, il est relayé via la télésurveillance pour les plages du week-end.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et notamment de telle sorte que :

- La partie locaux sociaux et bureaux de l'étage partiel ainsi que les escaliers intérieurs de l'usine soient isolés par des parois (murs et planchers) coupe-feu de degré 1 heure, les parties vitrées et leurs châssis fixes soient coupe-feu de degré 1/2 heure, les blocs portes soient être coupe-feu de degré 1/2 heure et équipés de ferme portes,
- Le stockage matières consommables soit isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures, les blocs portes y soit coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme portes ou à fermeture automatique par le système de détection,
- entrepôt stock + 18°C, + 4°C et – 20°C soit isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures, les blocs portes y soient coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme portes ou à fermeture automatique par le système de détection,
- tous les dégagements de 1 UP (dégagements bureaux, sorties...) aient une largeur de 0,90 m,
- à l'étage partiel le cul de sac soit supprimé en créant un dégagement de 0,90 m entre la salle de réunion et le bureau 9 (cette porte et les portes des locaux desservis ne doivent pas être fermées),
- dans le local charge de 37 m² soit créé un dégagement de 0,90 m de largeur dont la porte s'ouvre dans le sens de la sortie vers le quai de 104 m²,
- en partie haute des escaliers menant à l'étage partiel soit disposé un exutoire à fumées de 1 m² de surface libre, la commande manuelle d'ouverture devant se situer au rez de chaussée,
- en partie haute de l'usine soient créés des exutoires de fumées de surface égale au 1/100^e de la superficie des locaux en projection au sol, les commandes manuelles devant se situer près des issues,
- l'usine soit recoupée en partie haute par des écrans de cantonnement incombustible (MO) et pare flammes de degré 1/4 heure tous les 1600 m²,
- le désenfumage des locaux de plus de 300 m² à température positive soit assurer.

Un délai de réalisation de 6 mois est laissé à l'exploitant pour la réalisation du mur coupe-feu au niveau des matières consommables (point 2).

7.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au 7.7.

7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet tous les cinq ans d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

7.4 EXPLOITATION

7.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du service départemental d'Incendie et de Secours.

7.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations techniques (électricité, désenfumage, chauffage, isolement coupe-feu 2 heures, système de détection automatique incendie, etc.) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie les travaux prescrits doivent être effectués.

Les interdictions de fumer doivent être affichés

Il doit être apposé :

à l'entrée et en plusieurs endroits, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112 portable),

près des téléphones principaux les consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (15-18-17) en plusieurs endroits (entrées, quai de chargement, etc...),

Le système de détection incendie des locaux à risques doit être réalisé conformément aux textes en vigueur (le système antivol doit être indépendant du système de détection incendie),

L'usine doit être équipée d'un système d'alarme de type 3 avec déclencheurs manuels situés près des sorties,

Le personnel ainsi que les employés spécialement désignés à la sécurité doivent être formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours,

L'établissement dispose des moyens internes suivant de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- au niveau du rez de chaussée de l'usine de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm (RIA DN 33) armés de tuyaux de 30 m conformément aux normes en vigueur et à la règle APSAD R 5.
- de R.I.A,
- d'une réserve d'incendie de 300 m³ située au Sud-Ouest du site équipée de 3 prises de 100 mm avec raccords DSP séparés de 4 m et facilement accessibles par des poids lourds sapeurs-pompiers,
- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (norme NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass » sur une canalisation assurant un débit de 2 000/mn sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implantés à 150 m au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables. Ces appareils devront être situés en bordure de la voie carrossable. L'attestation de conformité délivrée par l'installateur après réception du poteau d'incendie doit être transmise au service départemental d'Incendie-Service Prévision,
- une rétention d'eau d'incendie de 1 240 m³ constituée par l'imperméabilisation de fossés situés à l'ouest du site.

7.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7 ZONES DE SECURITE

7.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Le stockage d'emballage est équipé de détecteurs automatiques d'incendie. Cet aménagement sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

7.7.4.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont notamment :

Le four (explosion du au gaz) qui est équipé de détection de fuite de gaz,

Les chaudières (gaz) qui est équipée de détection gaz.

Le local de charge qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Les silos de farines.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 7.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.8 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté suivant la réglementation en vigueur en prenant en compte les éléments de l'étude de dangers.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation, ainsi qu'un état des stocks.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Un premier exercice est réalisé dans les 6 mois suivant son établissement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

8 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES ET A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

8.1 PRESENTATION DE L'OBJET DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

L'usine BROSSARD dispose de 4 tours aéroréfrigérantes de type fermées pour une puissance totale absorbée de 2517,6 kW dont la description suit dans le tableau ci-après.

Nom de la TAR	Type	Fluides refroidis	Zones ou chambres froides concernées	Coordonnées topographiques Lambert II étendu		Possibilité d'arrêt annuel ?	dt (K)	Q (m³/h) Débit d'air	Puissance du réfrigérant (P=Q/3.6 * dt) *	Périodes de fonctionnement
				X	Y					
Baltimore n°1 (condenseur évaporatif)	VXC 221X	R404A et R22	Circuits à détente directe : Congél MP, Congél Retour ligne, Congél composant Cru, Congél Cuisine, Cabine Vélec, Cellule refroidissement	510217	195933	Arrêt temporaire 24H maxi locaux fermés	42 / 35°C	78840 *	603 kW	Tout le temps
Baltimore n°2 (tour d'eau fermée)	VXC 135	FRIOGEL Mono Propylène de glycol à 35%	Toutes les climatisations CTA et bureaux administratifs. Tous les locaux climatisés et réfrigérés	510217	195933	Arrêt à planifier hors production 3 jours maxi (2 semaines de fermeture en été)	42 / 35°C	39240 *	599 kW	Tout le temps
Baltimore n°3 (condenseur évaporatif)	VXC 150X (récup ancienne usine)	R22 et mono éthylène de glycol à 30%	Station IMEF pour les 4 surgélateurs	510212	195940	En été lors des la fermeture annuelle	42 / 35°C	47880 *	507.8 kW	Tout le temps hors période d'arrêt usine (3 semaines par an environ)
Baltimore n°4 (condenseur évaporatif)	VXC 150	R22	Station IMEF pour les 4 surgélateurs	510217	195933	En été lors des la fermeture annuelle	42 / 35°C	47880 *	507.8 kW	Tout le temps hors période d'arrêt usine (3 semaines par an environ)
Puissance totale									2217.6 kW	

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables de plein droit aux installations mentionnées ci-dessus qui comporte un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées à ces installations.

Les obligations définies ci-après permettent de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

8.2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour d'évaporation et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit de purge.

L'installation ne comporte pas de liaison au réseau public de distribution. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté. Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées.

8.3 REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans des conduits de ventilation avoisinants ou des zones fermées avoisinantes.

8.4 ACCESSIBILITE

L'installation et notamment les différents tronçons composant le circuit d'eau sont aménagés pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bacs et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité, ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

8.5 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION

L'installation et notamment le circuit d'eau sont conçus pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses micro biologiques et physico-chimiques.

L'installation est conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio film.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

8.6 REGLEMENTATION CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR L'INSTALLATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

En règle générale, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio film.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelloses est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 114 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 118.

8.8 ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.9 NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 109 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont récupérées et éliminées puis dirigées vers un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.10 DISPOSITION PRISES EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE NETTOYAGE

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 106 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

8.11 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 104. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.12 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.13 MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation est prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, contient un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.14 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.15 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

- Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.16 PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.17 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431.

8.17.1. Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

8.17.2. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 104, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

8.17.3. Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

8.17.4. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

8.17.5. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse des risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 114 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 114 a à 114 c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 121 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.18 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue aux articles 112, 113 et 114, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.19 ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 114 et 115, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.20 CAS DE DECOUVERTE DE LEGIONELLOSE SUITE A UNE DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 119, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.21 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,

- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.22 TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.23 CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le trimestre suivant la date de signature du présent arrêté, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 107 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.24 REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue aux articles à l'article 104 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 120 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.25 REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.26 MOYENS DE SECURITE DU PERSONNEL CONTRE LA LEGIONELLOSE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.27 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

8.28 QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro biologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/m.

matières en suspension : < 10 mg/.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

Les deux ateliers de charge sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étagère. Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. A cette fin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Le nombre total de postes de charge est limité à 8 réparti sur les 2 locaux de charge. La zone de chargement est nettement délimitée.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATIONS

La production de froid est assurée par plusieurs groupes froid.

Le site sera équipé de 7 groupes frigorifiques, dont les puissances absorbées sont les suivantes :

- Groupe 1, circuit O/+4°C : notamment constitué d'un compresseur de 189 kW et d'une tour aéro réfrigérante de 11 kW, soit une puissance totale de 200 kW,
- Groupe 2, circuit O/+4°C : notamment constitué d'un compresseur de 156 kW et d'une tour aéroréfrigérante en commun avec le groupe de 18,5 kW (affectée pour moitié à chacun des 2 groupes), soit une puissance totale d'environ 166 kW,
- Groupe 3, circuit -4/-8°C : notamment constitué d'un compresseur de 79 kW et d'une tour aéroréfrigérante en commun avec le groupe 2 de 18,5 kW (affectée pour moitié à chacun des 2 groupes), soit une puissance totale d'environ 89 kW,
- Groupe pour le stockage des matières premières : puissance totale de 16 kW
- Groupe pour le stockage en cours dans les chambres froides 1 et 2 : puissance totale de 9 kW,
- Groupe pour le congélateur : puissance totale de 2 kW,
- Groupe pour le surgélateur, distribution par pompe à -42°C : constitué d'un compresseur circuit haute pression (fonctionnant au R22) de 240 kW, d'un compresseur circuit basse pression (fonctionnant au CO₂) de 134 kW et de 2 tours aéroréfrigérantes de 7,5 kW, soit une puissance totale d'environ 384 kW,

soit une puissance globale absorbée pour les groupes froids d'environ 866 kW (à laquelle s'ajoute 200 kW de puissance absorbée inhérente à la production d'air comprimé (voir ci-dessous le paragraphe consacré aux compresseurs), ce qui amène à une puissance globale absorbée pour la réfrigération et la compression d'environ 1 100 kW.

10.1 Installations situées dans des locaux fermés :

- Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.
- Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.
- Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.
- Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture du (nom du département).

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

10.2 Installations extérieures :

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.
- Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.
- Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.
- Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.
Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.
- Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture de Tarn-et-garonne.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les besoins en air comprimé sont de l'ordre de 1 200 Nm³/h sous 8 bars (pression de service).

L'installation sera constituée des éléments suivants :

- Un compresseur COMPAIR 6 075 de 75 Cv, soit 55 kW (540 Nm³/h à 8 bars)
- Un compresseur KAESER de 75 Cv, soit 55 kW (soit 556 Nm³/h à 7,5 bars)
- Un compresseur CREYSENSAC ROLLAIR de 125 Cv, soit 90 kW (900 Nm³/h à 8 bars)
- Deux sécheurs à réfrigération
- Un séparateur huile/eau
- Un sécheur à absorption point de rosée -20°C
- 3 cuves extérieures de 800 litres³

11.1. Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

11.2. Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

11.3. Purgés

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

11.4. Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DU LAIT

12.1. Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies. Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

12.2. Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduelles seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7.

12.3. L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

12.4. Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

12.5. Les déchets tels que laits aigres, etc., seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

12.6. Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

12.7. Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

12.8. Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour le rejet de la station de prétraitement :

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	Moy. Mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	Moy. mens.	(3)	(4)	
MEST	200	200	200	1150	1500	1173	230	300	234	H		4
DBO ₅	200	200	200	2000	2750	2050	400	550	410	H		4
DCO	200	200	200	3600	5000	3693	720	1000	738	H		4
Azote total (NT)	200	200	200	110	150	112	22	30	22,5		M	4
Phosphore total (PT)	200	200	200	18	50	20,1	3,6	10	4		M	4

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU
S.A. BROSSARD à CASTELSARRASIN

Annexe 2

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée
FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité moyenne ann	
08 03 13	Cartouches d'encre	VALORISATION	55 cartouches	
08 03 18	Déchets de toner		30 toners	
15 01 01	Emballages en papier/carton		110 tonnes	
15 01 02	Emballage en matières plastiques (Plastiques souples)		40 tonnes	
15 01 04	Emballages métalliques		5 tonnes + 25 fûts	
20 01 01	Papier et carton		110 tonnes	don
20 01 02	Verrerie de labo		200 kg	
20 01 21	Tubes néon		400 néons	
20 02 01	Déchets verts		Très variable	
15 01 07	Emballages en verre		2 tonnes	
Mélanges	Huiles		INCINERATION	1300 litres
16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses		< 100 Kg	
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		300 Kg	
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses		1,5 tonne	
02 02 02	Déchets de tissus animaux	MISE EN DECHARGE	600 Kg	
02 02 03	Rebus de fabrication		Cf : 16 03 06	
02 03 04				
02 06 01				
15 01 02	Emballages en matières plastiques		35 tonnes	
15 01 05	Emballages composites	< 1 tonne		
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses		200 Kg	
16 01 12	Patins de freins ne contenant pas d'amiante		8 patins	
16 03 06	Déchets d'origine organique ne contenant pas de substances dangereuses		130 tonnes	
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables		Cf : 16 03 06	
20 01 32	Médicaments de première urgence		très rare	
16 06 04	Piles	RECYCLAGE	65 kg	
20 01 40	Métaux		3 tonnes	
02 06 99	Graisse de step	Weill	55 tonnes	
16 10 02	Effluents aqueux	EPURATION	Cf : 02 06 99	
20 01 38	Bois	REEMPLOI OU VALORISATION	3700 palettes	

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE		N° SIRET		PERIODE	
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT		N° APE		DU :	
COMMUNE		CODE POSTAL		AU :	
TELEPHONE	Nom du responsable		Signature		
Nom du rejet (1)					

Jours	débit (Nm ³ /h)	DCO		MES							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

Grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

- (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité

- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

(2) : en mg/l , sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

Annexe 4

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

Tél : Commune :

Fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
------------	----------	---------	--------------------	-----------

Impact sur l'environnement	0	oui	0	non
Si oui, description :				

Date	Heure
------	-------

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

Annexe 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Référence prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
2.9	Plantation de haies	Fin 2006
2.10	Récolement de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en service
3.3.2	Mise en place d'un bassin tampon	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.6.5	Récupération des eaux d'incendie	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
4.4	Diagnostic sur les rejets à l'atmosphères des rejets de combustion	Fin 2006
4.4	Mesures de poussières	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
5.6	Filière de traitement des DIB	Fin 2006
6.6	Campagne de mesure du niveau sonore	Après mise en service des activités
7.7.4.5	Mise en place de détecteurs automatiques d'incendie dans le stockage d'emballages	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
7.3.1	Construction du mur coupe-feu au niveau du local de matières consommables	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
7.8	Exercice incendie pour tester le P.O.I	6 mois à compter de la réalisation du POI
7.8	Plan d'Opération Interne	1 an à compter de la notification de l'arrêté